



PROCES VERBAL

Le Comité Syndical du SITOM des Vallées du Mont-Blanc dûment convoqué est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Christèle REBET, présidente.

Date de la convocation du Comité Syndical : 02/10/2025

Présidente : Christèle REBET

Présents : 22

Absents représentés : 0

Votants : 22

Absents : 19

APPEL DES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS : 22 sur 41

Présents :

Mmes/Mrs ALLARD Stéphane, BARBIER François, BIRSAL Sandrine, BOUTROIS Rémi, BUISSON Gilles, DESHAYES Jean-François, FLEURY Marie-Noëlle, FONTAINE Jean, GERFAUD-VALENTIN Nicolas, MATTEL Jean-Luc, MELLA Lionel, PELTIER Fabrice, PEROL Yves, REBET Christèle, RODRIGUES Daniel, SADZOT Maurice, SPINELLI Solange, STROPIANO Michel, VIGUET-CARRIN Françoise, VILLARD Hervé, WICKER Gérard.

Absents représentés :

Absents excusés :

Mmes/Mrs ANCENAY Laurence, BESSY Pierre, BURNIER-FRAMBORET Frédéric, COMPAGNON André, DEVERLY Fabrice, DEVOUASSOUX Patrick, DIREZ Lionel, EXCOFFON Christian, JACCAZ Yann, JOLY Ghislaine, MONGELLAZ Jérémie, PAGET Sylvaine, PARIS François, PEACOCKE William, PEDERIVA Fabienne, PELLISSIER François, REY Frédéric, SOCQUET-JUGLARD Magdalène, SOCQUET-CLERC Annick.

Assistait également à la réunion : Mme DESCAMPS Isabelle

Secrétaire de séance :

Il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Madame Solange SPINELLI ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Madame la Présidente ouvre la séance du Comité Syndical à 18h08, procède à l'appel et constate que les conditions de quorum et de convocation du Comité Syndical sont respectées.

Elle indique que le Comité Syndical peut donc valablement délibérer.



PROCES VERBAL

A. COMMANDES ET MARCHÉS CONCLUS

- ✓ Décision 08/2025 - Marché de fourniture d'électricité avec la société coopérative d'intérêt collectif ENERCOOP suite à la résiliation unilatérale du contrat par le précédent fournisseur à compter du 1^{er} juillet 2025

- ✓ Décision 09/2025 – Virement de crédit du chapitre 21 (Immobilisations corporelles) au chapitre 26 (Participations et créances rattachées à des participations) pour un montant de 1000 €HT

La Présidente informe que ces crédits sont destinés à la participation à Toit des Cimes, votée au dernier comité syndical.

- ✓ Décision 10/2025 – Marché de prestation pour l'étude de structure à froid des bureaux du SITOM avec la SARL GP Structures et études techniques pour un montant de 2 400 €HT

La Présidente précise que cette étude est commandée pour connaître la capacité technique des bâtiments à recevoir des panneaux photovoltaïques et qu'en cas de travaux conséquents de renforcement, le projet photovoltaïque sera abandonné.

- ✓ Décision 11/2025 – Marché de prestation pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'amélioration du traitement des fumées de l'UVE de Passy avec la société NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES pour un montant de 29 275 €HT

La Présidente informe que deux bureaux d'étude ont répondu à l'appel d'offres : Cabinet MERLIN, actuellement mandaté pour le suivi du contrat de DSP et NALDEO.

Cette dernière a été retenue car elle a fourni un meilleur rapport technique, une bonne prise en compte des enjeux et un projet de rendu plus qualitatif.

B. DÉLIBÉRATIONS

- Délibération n°1 : Approbation du procès-verbal – Comité Syndical du 12 juin 2025

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité, APPROUVE le procès-verbal du Comité Syndical du 12 juin 2025.



PROCES VERBAL

- **Délibération n°2 : Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour l'ensemble des filières**

La Présidente informe qu'une délibération existait déjà mais qu'il convient de préciser qu'en cas de congés de maladie ordinaire l'IFSE suit le sort du traitement de base, conformément au décret n°2025-197 du 27 février 2025 (article 4).

Par délibérations n°4 en date du 03 février 2022, le Comité Syndical a institué les modalités du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) à l'ensemble des filières.

L'objet de la présente évolution est d'intégrer les règles de rémunération des agents placés en congé de maladie ordinaire.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2, L. 712-13, L. 713-1, L. 714-4 à L. 714-8,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 12 juin 2025,

Considérant ce qui suit :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour les cadres d'emplois des filières administrative, technique et animation.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois.



PROCES VERBAL

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Il se compose :

- ✓ D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- ✓ D'une part variable : complément indemnitaire facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement (IAT, IEMP, PSR, ISSR), hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité (voir en ce sens la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-727 QPC du 13 juillet 2018). Son attribution individuelle est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents ;

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration du RIFSEEP.

Article 1. Bénéficiaires

Les agents appartenant aux cadres d'emplois listés à l'article 2 sont éligibles au RIFSEEP.

La prime sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Article 2. Montants de référence

Pour la fonction publique d'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds au nom du principe de parité.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.



PROCES VERBAL

Filière administrative

Cadre d'emploi des rédacteurs			
Groupes de fonctions	Emploi ou fonctions exercées	Plafond annuel de l'IFSE	Montant maximum du CIA
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> - Assistant de direction - Agent en charge de la coordination des projets liés à la gestion et la réduction des déchets avec fonction d'encadrement 	16015 €	2185 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> - Chargé de projet - Secrétaire responsable payes, comptabilité - Agent en charge de la coordination des projets liés à la gestion et la réduction des déchets 	14650 €	1995 €

Cadre d'emploi des adjoints administratifs			
Groupes de fonctions	Emploi ou fonctions exercées	Plafond annuel de l'IFSE	Montant maximum du CIA
Groupe 1	Secrétaire responsable payes, comptabilité	11340 €	1260 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> - Agent en charge du tri, de la gestion et de la réduction des déchets - Secrétaire sans besoin de compétences spécifiques 	10800 €	1200 €

Filière technique

Cadre d'emploi des techniciens			
Groupes de fonctions	Emploi ou fonctions exercées	Plafond annuel de l'IFSE	Montant maximum du CIA
Groupe 1	Direction du SITOM	17480 €	2380 €
Groupe 2	Assistant de direction	16015 €	2185 €
Groupe 3	Chargé de projet	14650 €	1995 €



PROCES VERBAL

Filière animation

		Cadre d'emploi des animateurs	
Groupes de fonctions	Emploi ou fonctions exercées	Plafond annuel de l'IFSE	Montant maximum du CIA
Groupe 2	Animateur qui coordonne et met en œuvre les activités d'animation avec fonction d'encadrement	16015 €	2185 €
Groupe 3	Animateur qui coordonne et met en œuvre les activités d'animation	14650 €	1995 €

		Cadre d'emploi des adjoints d'animation	
Groupes de fonctions	Emploi ou fonctions exercées	Plafond annuel de l'IFSE	Montant maximum du CIA
Groupe 1	Animateur mettant en œuvre des activités nécessitant une compétence reconnue	11340 €	1260 €
Groupe 2	Animateur participant à la mise en œuvre des activités d'animation	10800 €	1200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Leurs montants seront calculés au prorata du temps de présence dans l'année pour les agents arrivant ou quittant leurs fonctions en cours d'année.

Article 3. Critères de modulation

3.1 Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus et est modulée en fonction de son expérience professionnelle.



PROCES VERBAL

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

3.2 Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (Complément Indemnitaire Annuel - CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime de CIA pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Le montant individuel sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- sa capacité d'initiative ;
- son sens de service public et respect de ses valeurs (continuité, égalité, sens de l'intérêt général) ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- son implication dans les projets de la collectivité ;
- son positionnement au regard de ses collègues ;
- son positionnement à l'égard de la hiérarchie ;
- sa ponctualité

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

La part liée à la manière de servir (CIA) sera versée chaque année en 1 fraction au mois d'avril.

Le montant attribué en avril de l'année N sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels sur la manière de servir de l'année N-1.

Article 4. Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, RTT, repos compensateurs ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;



PROCES VERBAL

- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes et indemnités suivent le sort du traitement ;
- Les congés de longue maladie (fonctionnaires CNRACL) et de grave maladie (fonctionnaires relevant du régime général et contractuels) : dans ces deux cas, les primes et indemnités sont maintenues à hauteur de : 33% de la rémunération indemnitaire la première année ; 60% la deuxième année ; 60% la troisième année ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité ;
- L'autorisation spéciale d'absence ;
- La Période Préparatoire au Reclassement.

L'IFSE est suspendue pendant :

- Le congé de longue durée pour les fonctionnaires ;
- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Lorsqu'un agent est placé en congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Cependant, ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du CLM durant cette même période.

Article 5. Cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;



PROCES VERBAL

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- L'indemnité de sujétions spéciales ;
- L'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- La prime d'encadrement ;
- La prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gériatrie ;
- La prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- La prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- La prime spécifique.

Article 6. Maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaire liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ABROGER** la délibération n°4 du 03 février 2022
- **D'APPROUVER** les modalités d'application du régime indemnitaire aux agents
- **D'AUTORISER** la Présidente à fixer par arrêté individuel les montants perçus par chaque agent, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **DE PREVOIR** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.
- **D'AUTORISER** la Présidente à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant.

• Délibération n°3 : Décision modificative n°4 – Budget 2025

La Présidente informe que la reprise pour risque peut se faire car le contentieux avec AXA Assurance est clos et sans appel.

L'avocat, maître LEVANTI travaille au calcul des intérêts et qu'une dernière facture du cabinet sera adressée au SITOM.

Les justificatifs seront demandés si cette dernière facture s'avérait importante.

La Décision Modificative n° 4 au Budget Primitif 2025 intègre notamment :



PROCES VERBAL

- La reprise de provisions pour risques (4 065 060,94 €HT) ; le contentieux avec AXA Assurance étant clos et sans appel
- Les charges de personnel (60 000 €HT)
- La compensation des opérations d'ordre de transfert entre sections (040 et 042) à hauteur de 5 500 €HT

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité, **ADOPTE** la décision modificative n°4 au BP 2025 dont les écritures sont détaillées ci-dessous et qui s'équilibrent à 5 500,00 €HT en section d'investissement et à 4 070 560,94 €HT en section de fonctionnement.

Décision Modificative N°4 - Exercice 2025

Section de FONCTIONNEMENT

Fonctionnement - Dépenses en Euros HT	Fonctionnement - Recettes en Euros HT
023 - Virement à la section d'investissement	5 500,00
011 - Charges à caractère général	3 999 560,94
611 - Contrats de prestations de services	3 998 560,94
61551 - Entretien et réparations sur matériel roulant	1 000,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	60 000,00
64118 - Personnels titulaire - Autres indemnités	20 000,00
64131 - Personnel non titulaire - Rémunerations	20 000,00
6453 - Cotisations aux caisses de retraite	15 000,00
6455 - Cotisations pour assurance du personnel	5 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	5 500,00
65818 - Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	5 500,00
TOTAL	4 070 560,94
	4 070 560,94

Section d'INVESTISSEMENT

Investissement - Dépenses en Euros HT	Investissement - Recettes en Euros HT
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 500,00
139158 - Subc. Inv. Amort. - Autres groupements	5 500,00
TOTAL	5 500,00
	5 500,00

- **Délibération n°4 : Convention de groupement « Tri Hors Foyer » avec la CCPMB et la commune de Combloux**

Fabrice PELTIER informe que la commune de Combloux a fait le choix de supprimer des poubelles de rue et de repositionner des points de collecte à des endroits stratégiques, en fonction des déplacements des habitants et des touristes.

La Présidente rappelle l'exemple de la ville d'Annecy qui a supprimé les poubelles aux abords du lac et installé des points de collecte aux différents accès.



PROCES VERBAL

*La Présidente précise que le SITOM intervient pour l'accompagnement et le montage du dossier.
Les communes intéressées peuvent se rapprocher du SITOM.*

La directrice rappelle l'obligation de tri dans les espaces publics, conformément à la loi AGEC du 10 février 2020.

Contexte

L'obligation de mise en place du **geste de tri hors foyer** découle de la **loi AGEC** (loi n°2020-105 du 10 février 2020), la **date effective d'entrée en vigueur** de cette obligation a été précisée par **décret** (décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021).

Ainsi depuis le **1^{er} janvier 2025**, les **collectivités territoriales compétentes en matière de collecte de déchets** doivent mettre à disposition des dispositifs de tri dans l'espace public, pour les emballages et papiers, **dans les zones où sont produits des déchets assimilables aux déchets ménagers**, comme les centres-villes, parcs, aires de repos, établissements recevant du public, etc.

Dans ce contexte CITEO a lancé un **appel à projets national** visant à soutenir les collectivités territoriales dans le déploiement de dispositifs de tri adaptés aux lieux publics. Cette initiative permet d'accompagner la mise en conformité avec les obligations légales tout en favorisant l'extension du geste de tri en dehors du cadre domestique.

Concernant l'appel à projets « collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer », il a été convenu que le SITOM des Vallées du Mont-Blanc coordonne les dossiers des communes volontaires. Ce choix permet un réel accompagnement des communes candidates, une communication commune pour plus de cohérence sur le territoire et de manière générale une animation de groupes de travail.

Vu

- la **convention de groupement** relative à l'appel à projets « **Tri Hors Foyer** » de CITEO/Adelphe, entre le SITOM des Vallées du Mont-Blanc, la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc et la Commune de Combloux ;
- la **délibération n°12 du 19 juin 2024** du SITOM des Vallées du Mont-Blanc désignant **Madame Christèle REBET**, Présidente du SITOM, en qualité de **Responsable du groupement** ;
- la **délibération n°2025_95 du 9 juillet 2025** de la commune de Combloux désignant **Monsieur Claude CHAMBEL**, Maire de Combloux, en qualité de **Signataire de la convention du groupement** ;
- la **délibération n°2025/093 du 24 septembre 2025** de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc désignant **Monsieur Jean-Marc PEILLEX**, Président, en qualité de **Signataire de la convention du groupement** ;

Considérant

- que cette opération vise à **renforcer la collecte sélective des emballages ménagers issus de la consommation hors foyer** sur le territoire du SITOM, conformément aux objectifs environnementaux et législatifs en vigueur ;
- que la convention de groupement prévoit la **désignation d'un référent unique** pour chaque membre afin d'assurer la coordination avec le Responsable du groupement ;
- qu'il convient, en conséquence, de valider l'engagement du SITOM au sein de ce dispositif ;

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :



PROCES VERBAL

- APPROUVE sans réserve la *Convention de groupement « Tri Hors Foyer »* jointe en annexe à la présente délibération.
 - AUTORISE Madame Christèle REBET, la Présidente, à signer ladite Convention ainsi que tout avenant non substantiel et tout document nécessaire à sa bonne exécution.
-
- **Délibération n°5 : Dénonciation de la convention avec l'éco-organisme OCAD3E au 31 décembre 2025 et transfert aux collectivités compétentes**

La Présidente rappelle que les déchèteries sont de la compétence des collectivités adhérentes et qu'il convient que les communautés de communes contractualisent directement avec les éco-organismes.

Elle précise que ces dernières sont informées et qu'elles doivent délibérer prochainement pour assurer une continuité de service.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et suivants,
Vu le Code de l'environnement et notamment les dispositions relatives à la filière de responsabilité élargie du producteur (REP) applicable aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
Vu la délibération n°3 du comité syndical en date du 30 mars 2021 approuvant la conclusion d'une convention avec l'éco-organisme OCAD3E pour la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques,

Considérant que les collectivités adhérentes au syndicat sont compétentes en matière de gestion des déchèteries,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de mettre un terme à la convention conclue entre le syndicat et OCAD3E avec effet au 31 décembre 2025, afin de permettre aux collectivités compétentes de conclure directement ladite convention pour leurs installations,

Considérant que la déchèterie de Passy, propriété du syndicat, est exploitée par le SITOM des Vallées du Mont-Blanc au travers de la Délégation de Service Public confiée à SET Mont-Blanc pour le compte de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) et qu'il convient qu'elle soit intégrée dans la convention que la CCPMB conclura avec OCAD3E,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : La convention conclue avec l'éco-organisme OCAD3E en application de la délibération n°3 du comité syndical en date du 30 mars 2021 sera dénoncée avec effet au 31 décembre 2025.

Article 2 : À compter du 1er janvier 2026, les conventions relatives à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques seront directement conclues par les collectivités adhérentes compétentes en matière de gestion des déchèteries.

Article 3 : La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) intégrera dans sa convention avec OCAD3E la déchèterie de Passy, propriété du syndicat, et percevra directement les soutiens financiers de l'éco-organisme lié à celle-ci.

Article 4 : Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à OCAD3E ainsi qu'aux collectivités adhérentes.



PROCES VERBAL

- **Délibération n°6 : Présentation du rapport annuel d'activités 2024 de la délégation de service public portant sur le traitement des déchets**

En plus des informations contenues dans la présentation, la Présidente précise :

- *L'investissement fait sur les broyeurs sous trémies chaudière a été fait pour sécuriser l'intervention des agents.*
- *L'investissement pour la recirculation des REFIOM permettra une saturation plus complète des réactifs, une diminution de leur consommation et de production de REFIOM.*
- *Le changement des horaires de la déchèterie s'est fait dans le but de les harmoniser avec ceux de la CCPMB. La pause des agents passant de 2h à 1h30 a impliqué un prime panier (convention collective SUEZ).*
- *A la suite de la mise en place d'un intérressement sur la vente d'électricité pour le SITOM en 2022 (avenant n°11 à la DSP), un compte de réserve de 1 million d'euros (déduit de l'intérressement SITOM et géré par SET Mont-Blanc) a été créé. Une clause de rencontre a été ajoutée dans l'avenant n°13 pour permettre un échange entre les parties dans le cas où le prix de vente sur le marché libre serait inférieur au prix du contrat d'obligation d'achat dénoncé.*
- *Le tonnage des déchets réceptionnés est différent du tonnage de déchets incinérés par effet de stock. L'arrêté préfectoral indique une capacité de 60 000 tonnes incinérées.*
- *A la demande de Jean-François DESHAYES qui s'interroge sur l'apport important des ordures ménagères sur le mois de novembre, période non touristique, la Présidente répond qu'il s'agit d'un interdépannage en provenance de la vallée de la Tarentaise et de l'UVE de Bourgoin Jallieu.*
- *La valorisation matières concerne les déchets verts, le carton, les déchets électroniques et électriques, la ferraille, ...*
- *La performance énergétique de 75 % permet une TGAP à 15 €*
- *La différence entre les 25 002 MWh injectés sur le réseau électrique et les 30 086MWH produits correspond à l'autoconsommation de l'usine.*
- *Dans le cadre de la surveillance environnementale, il existe deux points témoins : un à Domancy et un autre aux lacs des Ilettes à Sallanches. La Présidente porte un point de vigilance aux travaux qui vont avoir lieu sur cette dernière zone dans les prochains mois et qui pourraient influencer les résultats.*
- *A la demande de Jean-François DESHAYES qui s'interroge sur l'existence d'un suivi en altitude, la Présidente répond qu'une étude de dispersion récente a déterminé une zone potentielle d'impact jusqu'au village de Joux à Passy. Un point historiquement présent à Servoz a été conservé par précaution mais n'est pas potentiellement impacté d'après cette étude.*
- *A la demande de Rémi BOUTROIS qui s'interroge sur l'impact de la fermeture du tunnel du Mont-Blanc, la Présidente répond la fermeture du tunnel n'a pas d'impact sur la pollution au niveau de l'UVE. Elle rappelle qu'en 2018, des prélèvements avaient été faits par ATMO pendant un arrêt technique de l'UVE qui avaient révélé la présence importante de métaux dans l'air et notamment de Zinc (alors que l'usine ne fonctionnait pas).*
- *Aucun rejet liquide depuis 2010 grâce au drainage des eaux dans des bassins qui sont ensuite injectées dans le four.*
- *On peut constater une augmentation des tonnages d'Emballages et Papiers malgré une baisse du poids des emballages. Ce sont les volumes qui augmentent de façon significative.*

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-3, L.1411-13, L.1411-14, L.1413-1 et R.1411.7,

Le SITOM a pour compétence le traitement, notamment par incinération, des déchets ménagers et assimilés.



PROCES VERBAL

Le SITOM est propriétaire de l'unité de valorisation énergétique située à Passy. Le site comprend aussi des activités annexes (déchèterie, quais de transfert du Verre et des Recyclables, broyeur encombrants).

En vertu d'un contrat signé le 27 janvier 2012 et prenant effet le 28 mars 2012, le SITOM a conclu avec la Société SET MONT BLANC un contrat de délégation de service public portant sur le traitement des déchets pour une durée de 18 ans.

Le rapport annuel 2024 d'activités de la délégation de service public portant sur le traitement des déchets est présenté par la Présidente au Comité syndical conformément à l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Comité Syndical de **PREND ACTE** du rapport annuel d'activités 2024 de la délégation de service public portant sur l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique située à Passy

C. COMMUNICATIONS

Arrêt technique UVE

La Présidente informe qu'une révision majeure anticipée de la turbine était programmée lors de cet arrêt technique d'automne compte-tenu de l'incident rencontré en octobre 2023.

Lors de cette révision, d'importantes fissures ont été constatées sur la première roue remettant en cause l'intégrité du rotor. Les dégâts ont été expertisés en Italie par des experts SUEZ et FICANTIERI, le fabricant. Un dossier d'assurance a été ouvert par SET Mont-Blanc.

L'ensemble des parties (Fincantieri, expert d'assurance et expert SUEZ) s'accorde sur le fait que la seule réparation rapide possible est de couper le haut de la roue endommagée ce qui aura un impact sur le rendement estimé par Fincantieri à :

- Perte de rendement de 13,5% l'été lorsqu'il y a peu de soutirage Basse Pression,
- Perte de rendement de 8,5% l'hiver lorsqu'il y a un soutirage Basse Pression important.

La seule solution de réparation sans perte de rendement nécessite le remplacement du rotor complet (10-12 mois de délai) car l'ensemble du rotor est une pièce de forge d'un seul tenant qui est ensuite usinée.

L'intervention de découpe du rotor a donc été validée pour relancer la machine au plus vite. L'exploitant étudie maintenant la solution long terme pour éviter que le problème ne se reproduise.

La Présidente alerte sur les conséquences d'une baisse du rendement énergétique qui impliquerait une augmentation de la TGAP (de 15 € à 25 €) et passerait l'usine sous le seuil R1 (valorisation énergétique).

Une demande sera faite auprès de Maître CADOZ qui connaît bien le contrat pour savoir ce qui est prévu dans ce cas.

Jean-François DESHAYES demande si d'autres roues sont endommagées.
Stéphane ALLARD répond que seule une roue est endommagée.



PROCES VERBAL

La Présidente se réjouit de l'anticipation de la révision majeure de la turbine sur cet arrêt technique et Stéphane ALLARD souligne que dans le cas contraire la perte d'électricité aurait été supérieure à un an.

CSS du 07/10/2025

La Présidente informe que la Commission de Suivi de Site s'est tenu le mardi 07 octobre matin dans la salle de réunion du SITOM, avec le nouveau sous-préfet, Monsieur Stéphane DONNOT, qui a souhaité visiter l'UVE avant la réunion.

Deux associations étaient présentes et revendicatrices face au nouveau sous-préfet.

Elle informe également que l'Institut Ecocitoyen souhaite faire partie de la CSS.

Un avis favorable a été émis lors de la CSS.

Protection incendie

La Présidente informe que les travaux de toiture sur la fosse et d'enveloppe TGBT pour l'inertage sont terminés.

Des fuites au-dessus du local TGBT ont été repérées. Contrairement à la toiture sur la fosse, celle-ci est isolée avec de la laine de roche, il est donc inutile de la remplacer. Un avis favorable du bureau a été émis pour assurer l'étanchéité avec un enduit à la résine (travaux estimés à 43 k€) versus la solution de refaire l'intégralité de la toiture (travaux estimés à 85 k€).

La porte coupe-feu entre le local TGBT et la turbine est en attente, la plateforme de la cuve est terminée, reste à installer les canons à eau.

Les travaux sont dans les temps et sans surcoût.

Centre de tri Excoffier

La Présidente informe que les travaux du nouveau centre de tri avancent bien.

Les premiers essais auront lieu à la fin du mois

Marchés assurances

Les marchés d'assurances arrivent à expiration au 31/12/2025.

L'AMO Assurance du SITOM, le cabinet ASCORIA, préconise au SITOM de demander une reconduction pour l'ensemble des contrats sauf l'Atteinte à l'environnement, qui est porté par SET Mont-Blanc. En effet, du fait de la période COVID, un grand nombre de collectivités relance ses marchés et compte-tenu de la petite taille du SITOM, l'appel d'offres risque d'être infructueux.

De plus, le projet d'installation de panneaux photovoltaïques influera sur le lot « Dommages aux biens ».

Demande de reconduction d'un an sauf pour le lot « Atteinte à l'environnement » qui est portée par le délégataire.



PROCES VERBAL

Guide des élus

Le SITOM travaille à l'édition d'un guide des élus pour la prochaine mandature afin que les prochains élus s'approprient la gestion des déchets et ses enjeux.

Ce guide pourra inclure les sujets comme :

- Qui fait quoi (entre les différentes collectivités) ?
- La collecte, le traitement des déchets
- Les différentes commissions
- Le fonctionnement des REP
-

La Présidente propose aux élus de soumettre leurs propositions à la directrice pour l'élaboration de ce guide.

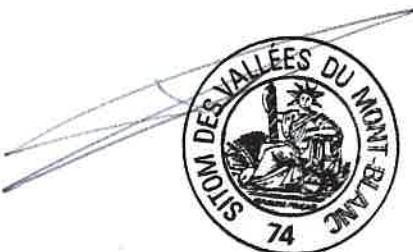
AMO Amélioration du traitement des fumées de l'UVE

La Présidente propose la création d'un groupe de travail et invite les élus intéressés à y participer.
Caroline MARTINELLI se porte candidate.

Le prochain Comité Syndical se tiendra le jeudi 11 décembre 2025.

Les sujets étant épuisés, la séance est levée à 19h40.

La Présidente du SITOM
des Vallées du Mont-Blanc
Christèle REBET



La secrétaire de séance
Solange SPINELLI

